



**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Montrouge, le 23 janvier 2019

N/Réf. : CODEP-DRC-2019-001734

**Le directeur général de l'Autorité de sûreté
nucléaire**

à

**Monsieur le Président du Groupe permanent
d'experts pour le démantèlement**

Objet : Saisine n° SAISI-DRC-2019-0011
CEA Saclay – INB n° 72 Zone de gestion des déchets solides (ZGDS)
Rapport de conclusions du réexamen périodique
Dossier de démantèlement
Saisine du Groupe permanent d'experts pour le démantèlement

Réf. : *in fine*

Monsieur le Président,

La zone de gestion des déchets solides (ZGDS), autorisée par décret du 14 juin 1971 sous le numéro d'installation nucléaire de base (INB) 72, a pour vocation la prise en charge du flux courant de déchets solides, faiblement irradiants à hautement irradiants, produits par les installations nucléaires du centre de Saclay. L'installation réalise le traitement (caractérisation et conditionnement), l'entreposage et l'évacuation de ces déchets. Elle regroupe aussi des installations d'entreposage de sources et de combustibles en piscines, puits et massifs.

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a déclaré au ministre en 2014, en application de l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 [1], son intention d'arrêter définitivement le fonctionnement de l'INB fin 2017 [3], puis il a transmis à l'ASN en 2015 un dossier de démantèlement de l'INB[4]. Par la suite, l'exploitant a informé le ministre de son intention de reporter la date de mise à l'arrêt définitif [5]. Dans son courrier [6], l'exploitant précise que cette date sera la première des échéances suivantes : celle de publication du décret de démantèlement ou le 31 décembre 2022.

Par ailleurs, en application des articles L. 593-18 et L. 593-19 du code de l'environnement et selon les modalités de l'article 24 du décret du 2 novembre 2007 [1], l'exploitant a transmis le rapport présentant les conclusions du réexamen périodique de l'INB n° 72 [2].

Dans ce contexte, sur la base du rapport élaboré par l'IRSN, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire examiner par le groupe permanent d'experts que vous présidez les conclusions du réexamen périodique effectué par l'exploitant, ainsi que son projet de démantèlement.

Vous porterez un avis sur la sûreté de l'INB n° 72 et sur la protection des intérêts protégés par la loi, pour les activités qui y seront menées dans les dix prochaines années. Votre avis tiendra compte de l'état des connaissances, des techniques et pratiques disponibles, et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Votre avis devra également prendre en compte le retour d'expérience national et international sur les mêmes sujets. Je vous demande de bien vouloir associer à cet examen des experts du groupe permanent pour les déchets et pour la radioprotection.

S'agissant du réexamen périodique, le groupe permanent s'attachera à :

- statuer, pour les activités en fonctionnement jusqu'à leur arrêt définitif et les opérations de préparation et de démantèlement prévues jusqu'au prochain réexamen, sur le niveau de maîtrise des risques et inconvénients que l'installation présente pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,
- évaluer le plan d'actions visant à garantir un niveau de maîtrise des risques et inconvénients de l'installation satisfaisant pendant cette période.

À l'égard de l'examen de conformité, je vous prie d'examiner tout particulièrement les aspects suivants :

- l'adéquation de l'installation à son référentiel de sûreté, y compris à l'égard des exigences de conception des bâtiments et équipements, notamment :
 - la pertinence des exigences définies associées aux éléments et activités importants pour la protection des intérêts protégés par la loi (EIP et AIP),
 - l'adéquation des EIP et des AIP à leurs exigences définies, et la pertinence des actions correctives proposées,
 - le comportement des bâtiments et des équipements aux exigences retenues (notamment au regard des agressions externes).
- la maîtrise de l'obsolescence et du vieillissement des systèmes, structures et équipements, notamment pour permettre la reprise et le conditionnement des déchets et le démantèlement de l'INB.

Pour ce qui concerne la réévaluation de la maîtrise des risques et inconvénients que présente l'installation, le Groupe permanent s'attachera à examiner tout particulièrement les aspects suivants :

- la robustesse de la démonstration de sûreté, en particulier sur les aspects techniques pertinents relatifs à la maîtrise des risques nucléaires,
- les dispositions de maîtrise des risques d'origine interne d'origine nucléaire (criticité, dissémination de substances radioactives),
- les dispositions relatives à la maîtrise des risques liés aux agressions internes et externes, en particulier les risques liés à l'incendie et à l'inondation, et les cumuls plausibles entre agressions,
- la prise en compte des facteurs humains et organisationnels dans les dispositions d'exploitation, en particulier pour les activités de maintenance,
- la pertinence des modifications envisagées, à partir des conclusions de la réévaluation de la démonstration de sûreté, des EIP et des AIP et des exigences définies afférentes.

S'agissant du démantèlement, compte-tenu des modifications de la stratégie de l'exploitant concernant l'arrêt de fonctionnement de son installation [6] [8], l'ASN demande plus particulièrement que les experts du groupe permanent se prononcent, pour les bâtiments où sont prévues les opérations de reprise et de conditionnement de déchets anciens (RCD) et les opérations de démantèlement, sur les principaux points suivants :

- l'état initial de l'installation, y compris l'état des sols (l'inventaire radiologique de l'installation et l'état des équipements existants nécessaires aux opérations de démantèlement),
- l'analyse du retour d'expérience des démantèlements et des RCD, passés ou en cours, présenté par l'exploitant,
- l'organisation et la planification des opérations de RCD et de démantèlement (enchaînement et durées des étapes ...),
- l'optimisation de la gestion des déchets, ainsi que la sûreté des entreposages de déchets, compte tenu de l'état final visé, sur la base des éléments disponibles et des éléments présentés par le CEA dans son dossier de stratégie de démantèlement et de gestion des déchets transmis en décembre 2016 [7] ,
- les exigences de dimensionnement du procédé EPOC, qui sera construit pour réaliser les opérations de RCD des puits du bâtiment 114,
- l'évaluation et la maîtrise de l'impact des émissions atmosphériques et des rejets liquides de l'installation (étude d'impact),
- l'optimisation des rejets pendant les opérations de désentreposage et de démantèlement,
- la pertinence des scénarios incidentels et accidentels pris en compte, et de l'estimation des conséquences à l'extérieur du site pouvant impacter le public et l'environnement,
- la pertinence des scénarios accidentels retenus pour le PUI,
- les règles générales d'exploitation.

Je souhaite recueillir l'avis du groupe permanent d'experts pour le 19 février 2019.

Je vous demande de bien vouloir convier les représentants de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle (DRC) et de la division d'Orléans aux travaux du Groupe permanent d'experts que vous présidez, lorsque l'ensemble des documents seront examinés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice générale adjointe,

Signé

Anne-Cécile RIGAIL

-

- Réf. :**
- [1] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
 - [2] Courrier CEA DPSN DIR 2017-392 du 30 décembre 2017 transmettant le rapport de réexamen de sûreté de l'INB n° 72
 - [3] Courrier CEA MR/DPSN/DIR/2014-547/EF du 18 décembre 2014 informant le ministre de son intention de mise à l'arrêt de l'INB pour fin 2017
 - [4] Courrier CEA CEA/DSM/SAC/CCSIMN/15/497 du 16 décembre 2015 transmettant à l'ASN le dossier de mise à l'arrêt définitif pour fin 2017 et de démantèlement
 - [5] Courrier CEA DPSN DIR 2017-384 du 6 octobre 2017 informant le ministre de sa mise à jour de sa demande du 18 décembre 2014
 - [6] Courrier CEA DSSN DIR 2018-024 du 15 février 2018 précisant au ministre la date de mise à l'arrêt définitif de fonctionnement de l'INB
 - [7] Courrier CEA CAB-AG DR n° 363 du 16 décembre 2016
 - [8] Courrier CEA DSSN DIR 2018-384 du 17 juillet 2018 transmettant la dernière version du dossier démantèlement